



Département des infrastructures  
GW / 2019-00137 EP n° 6671

Arrêté du

Réglementant la circulation à la route de Jussy et aux chemins de la Mousse et de la Gravière

Communes de Chêne-Bourg et Thônex

**Projet**

**LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 30 juillet 2021,

**ARRETE :**

1.
  - a) Le chemin de la Mousse, sur son tronçon compris entre le n° 50 et la route de Jussy, est décrété à sens unique; sens autorisé en direction du chemin de la Gravière.;
  - b) Les bus, les taxis, les cycles et la voirie sont autorisés à circuler en sens inverse, de même que les riverains sur une cinquantaine de mètres depuis le chemin de la Gravière;
  - c) Indiquent ces prescriptions :
    - Un signal "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et le texte "taxis et voirie autorisés", placé à la hauteur du chemin de la Mousse 50;

- Un signal "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et le texte "taxis et voirie autorisés" et "Plaque de distance" (5.01 OSR) "50 m", placé à la hauteur du chemin de la Gravière;
  - Des signaux "Interdiction d'obliquer à droite" (2.42 OSR), "Interdiction d'obliquer à gauche" (2.43 OSR) et "Obliquer à droite ou à gauche" (2.39 OSR), munis d'une plaque complémentaire "ayants droit exceptés", placés à l'intersection du chemin de la Mousse et du chemin de la Gravière;
  - Des signaux "Obliquer à droite" (2.37 OSR) et "Obliquer à gauche" (2.38 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR), suivi du texte "taxis et voirie exceptés", pour le débouché desservant le chemin de la Mousse n° 80, placés aux débouchés des chemins des Mésanges et des Sittelles, ainsi qu'à la hauteur du chemin de la Mousse n° 67B et du parking du centre de loisirs.
2. a) La route de Jussy, sur son tronçon compris entre le n° 10A et l'avenue Tronchet, est décrétée à sens unique; sens autorisé en direction de l'avenue Tronchet;
- b) Les bus, les taxis, les cycles et la voirie, ainsi que les livraisons à destination des Nos 1, 3, 17, 19 et 29, sont autorisés à circuler en sens inverse;
- c) Indiquent ces prescriptions :
- Un signal "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR), suivi du texte "taxis et livraisons n° 1, 3, 17, 19 et 29 autorisés", placé à la hauteur de l'avenue Tronchet, du chemin de Marcelly et de la Promenade des Oiseaux;
  - Un signal "Interdiction d'obliquer à droite" (2.42 OSR), muni d'une plaque complémentaire "ayants droit exceptés", placé à la route de Jussy, en face du chemin Louis-Valencien;
  - Des signaux "Obliquer à droite" (2.37 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR), suivi du texte "taxis et voirie exceptés", placés aux débouchés de la Promenade des Oiseaux et du chemin de Marcelly.
3. a) Au chemin de la Mousse, sur une cinquantaine de mètres avant son débouché sur la route de Jussy, du côté pair du chemin, la surface destinée aux piétons et aux cycles est décrétée en piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation;
- b) Une signalisation "Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation" (2.63.1 OSR), indique cette prescription.
4. Sont abrogés en conséquence :

- a) L'arrêté du 25 octobre 1972, réglementant la vitesse à 40 km/h, sur le chemin de la Mousse, sur son tronçon compris entre le chemin Tronchet et la route de Jussy;
  - b) L'arrêté du 23 août 1979, interdisant le parcage au chemin de la Mousse, sur le côté impair du chemin, sur 12 mètres environ, dès le débouché du chemin des Mésanges en direction de la route de Jussy;
  - c) Le préavis liant du 17 mai 2019, réglementant la circulation à la route de Jussy, ainsi qu'aux chemins de la Gravière et de la Mousse, en regard de l'autorisation de construire DD 112278.
5. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais des communes de Chêne-Bourg et Thônex.
6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis effectuée.

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES  
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER  
Directeur

Communiqué à:

Commune de Chêne-Bourg : 1 ex.  
Commune de Thônex : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.